



LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER
BOIS JOLY POTIER
1 RUE IGNAZ PLEYEL
CS 91007
97831 LE TAMPON

SAINTE MARIE, le 03/05/2022

Tél : (+33)2.62.57.90.30
Affaire n° : 2204REUY2000126
Objet : LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER

A l'attention du gestionnaire,

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre meilleure offre commerciale concernant l'affaire citée en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée et signée.

Nous vous invitons également à compléter, le cas échéant, le tableau des risques spécifiques liés à l'activité de votre établissement.

Dès réception par nos services, nous vous contacterons afin de convenir d'une date d'intervention.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le Direction de Groupe Equipements
Alexandre EYDIEUX

PJ : proposition commerciale n° DEV2204REUY200000625/4

AGENCE EQUIPEMENTS
33 RUE ANDRE LARDY - LA MARE - 97438 - SAINTE MARIE
Tél : (+33)2.62.94.48.48 - Fax : (+33)2.62.94.48.50
@ : equipements.reunion@socotec.com

Le 03/05/2022

PROPOSITION COMMERCIALE

LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER

CONTRAT REGLEMENTAIRE DU 01 JANVIER
2022 AU 31 DECEMBRE 2022

RENOUVELABLE 3 ANS PAR TACITE
RECONDUCTION

LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER

BOIS JOLY POTIER
1 RUE IGNAZ PLEYEL
CS 91007
97831 LE TAMPON

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

VOTRE N° D'AFFAIRE : 2204REUY2000126
DEVIS N° : DEV2204REUY200000625/4

AGENCE EQUIPEMENTS

33 RUE ANDRE LARDY - LA MARE - 97438 - SAINTE MARIE
Tél : (+33)2.62.94.48.48 - Fax : (+33)2.62.94.48.50
@ : equipements.reunion@socotec.com

PROPOSITION ENTRE

LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER
BOIS JOLY POTIER
1 RUE IGNAZ PLEYEL
CS 91007
97831 LE TAMPON

SIREN : 199744806 Code APE : 8531Z

CI APRES DESIGNE LE CLIENT
Représenté par :

En qualité de :

ET

SOCOTEC REUNION
SOCOTEC REUNION
33 RUE ANDRE LARDY - LA MARE - 97438 - SAINTE MARIE
Tél : (+33)2.62.94.48.48 - Fax : (+33)2.62.94.48.50
Représenté par : Alexandre EYDIEUX

En qualité de : Le Directeur de Groupe Equipements

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
	Voir la liste des missions page suivante					
	Total (EUR)	11		5 787,50	6 279,43	

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions

Voir la liste des adresses page suivante
--

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)
LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER 1 RUE IGNAZ PLEYEL CS 91007 97831 LE TAMPON		

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	Vérification périodique des portes et portails automatiques - 4 PORTAILS ET 1 PORTILLON	5	70,00	350,00	379,75	<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien) - 1 ASCENSEUR - EN 2026	1	250,00	250,00	271,25	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			600,00	651,00	
2	Installations électriques Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	1	4 075,27	4 075,27	4 421,66	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			4 075,27	4 421,66	
2	Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	1	396,21	396,21	429,88	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			396,21	429,88	
2	Installations de gaz combustible dans les ERP Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement * Atelier	1	283,01	283,01	307,06	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			283,01	307,06	
2	Equipements de transport mécanique - Ascenseur Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	1	283,01	283,01	307,06	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			283,01	307,06	
2	Equipements de transport mécanique Vérification d'ascenseurs dans les ERP en exploitation - EN 2023	1	150,00	150,00	162,75	<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			150,00	162,75	

Adr	* Adresses de visites liées aux lignes missions
1	LYCEE POLYVALENT BOIS JOLY POTIER - BOIS JOLY POTIER - 1 RUE IGNAZ PLEYEL - CS 91007 - 97831 - LE TAMPON

A. CONDITIONS PARTICULIERES – VERIFICATIONS TECHNIQUES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE A SOCOTEC Réunion

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de vérifications et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales de vérification technique dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la vérification confiée à SOCOTEC Réunion lorsque la mission fait l'objet d'un abonnement.

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION			
Nature des équipements ou installations soumis à vérification	Codification des conditions spéciales (CS)	Périodicité retenue par le client (uniquement dans le cadre d'un abonnement)	Nbre (Equip. Instal.)
Installations électriques Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	CS_REU_HGAB/10-14	12	1
Equipements de transport mécanique - Ascenseur Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	CS_REU_HHCB/3-15	12	1
Equipements de transport mécanique Vérification d'ascenseurs dans les ERP en exploitation - EN 2023	CS_REU_HHCE/11-15	60	1
Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien) - 1 ASCENSEUR - EN 2026	CS_REU_HHCF/10-14	60	1
Vérification périodique des portes et portails automatiques - 4 PORTAILS ET 1 PORTILLON	CS_REU_HHCH/10-14	6	5
Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	CS_REU_HBAN/1-15	12	1
Installations de gaz combustible dans les ERP Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement * Atelier	CS_REU_HKDB/10-14	12	1

Les présentes conditions particulières relatives aux vérifications techniques équipements comportent 7 conditions spéciales.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition de vérification technique des équipements sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de vérification technique des équipements;
- Les conditions spéciales désignées dans le tableau d'ordre de mission à l'article 1 ci-avant;
- Les conditions générales de vérification technique des équipements PROCOL_CG_REU_EQT/4-15.

B. RISQUES SPECIFIQUES (à compléter par vos soins)

➤ Noyade	Oui/Non	➤ Incendie explosion	Oui/Non
➤ Poussière	Oui/Non	➤ Pièce en mouvement	Oui/Non
➤ Agression	Oui/Non	➤ Circulation de plain-pied	Oui/Non
➤ Co activité	Oui/Non	➤ Circulation sites (engins)	Oui/Non
➤ Manutention	Oui/Non	➤ Risque sanitaire et biologique	Oui/Non
➤ Espace confiné	Oui/Non	➤ Electricité pièces nues sous tension	Oui/Non
➤ Produit dangereux	Oui/Non	➤ Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui/Non
➤ Travail en hauteur	Oui/Non	➤ Rayonnements ionisants, magnétiques, laser...	Oui/Non
➤ Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui/Non		

Informations sur les mesures de prévention : *(à compléter par vos soins)*

C. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC Réunion

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC Réunion sont à la charge du client. Ils sont fixés :

- à la somme de 5 787,50 € hors taxes.

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 350 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, ...)

- Ajustement du montant des prestations :

Vérifications périodiques des installations électriques :

Lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC Réunion au titre des Conditions Spéciales CS-REU-HGBA doit être effectuée comme une vérification initiale, le montant de la prestation prévu est majoré de 30%.

Interventions hors horaires d'ouverture :

- les interventions avant 8h ou après 18h font l'objet d'une majoration des prix de 150%
- les interventions le samedi font l'objet d'une majoration de prix de 150% ; celles ayant lieu le dimanche ou un jour férié, de 200%
- les interventions en urgence, sous 48 heures, font l'objet d'une majoration de prix de 150%.

Rapports imprimés :

- l'édition d'exemplaires imprimés des rapports fait l'objet d'une facturation complémentaire de 15 € HT par copie.

- Modalités d'application du dédommagement appliqué en cas d'annulation ou report :

Toute annulation à la demande ou du fait du client, moins de 48h avant l'intervention, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 150 € HT.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
Installations électriques Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement		1	4 075,27	100,00 %	
Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement		1	396,21	100,00 %	
Installations de gaz combustible dans les ERP Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement * Atelier		1	283,01	100,00 %	
Equipements de transport mécanique - Ascenseur Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement		1	283,01	100,00 %	
Equipements de transport mécanique Vérification d'ascenseurs dans les ERP en exploitation - EN 2023		1	150,00	100,00 %	
Vérification périodique des portes et portails automatiques - 4 PORTAILS ET 1 PORTILLON		5	70,00	100,00 %	
Contrôle technique périodique d'ascenseur (Loi de Robien) - 1 ASCENSEUR - EN 2026		1	250,00	100,00 %	

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, le règlement de la totalité du montant des prestations et des frais est dû à compter de la date de réception de facture :

- à 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- à 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armés.

Le paiement interviendra par virement au profit du compte 41919094010125093329196 ou par chèque tiré sur le Trésor à l'ordre de SOCOTEC Réunion.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 8,50 %

D. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 25 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client est concrétisée soit par le retour à SOCOTEC Réunion d'un exemplaire original de celle-ci signée soit par l'envoi à SOCOTEC Réunion d'une commande faisant expressément référence à la présente proposition par la mention de son numéro de devis et de sa date d'émission.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à SAINTE MARIE le

Le client
(cachet et signature)

SOCOTEC REUNION
Votre interlocuteur : Le Directeur de Groupe Equipements
Alexandre EYDIEUX
Téléphone : (+33)2.62.94.48.48
Email : alexandre.eydieux@socotec.com

VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC REUNION

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC Réunion dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC Réunion dans le cadre d'autres missions tels que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC Réunion effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC Réunion sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC Réunion ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC Réunion peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Equipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Equipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Equipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC Réunion sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention de SOCOTEC Réunion comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC Réunion ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC Réunion, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8

Lorsque les prestations de SOCOTEC Réunion incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions de SOCOTEC Réunion sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas à SOCOTEC Réunion de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 11

L'avis de SOCOTEC Réunion porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC Réunion ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION**ARTICLE 12**

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC Réunion, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC Réunion pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manoeuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manoeuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

ARTICLE 15

SOCOTEC Réunion se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC Réunion s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 16**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC Réunion les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC Réunion peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC Réunion à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 17**

La responsabilité de SOCOTEC Réunion est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne saurait être engagée au delà de dix fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée à SOCOTEC Réunion, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC Réunion ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC Réunion est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 18**

Les informations communiquées à SOCOTEC Réunion à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC Réunion peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC Réunion sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 19**

19.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC Réunion utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC Réunion pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC Réunion.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC Réunion que par publication ou communication in extenso.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC Réunion est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC Réunion.

TITRE 8 - HONORAIRES D'INTERVENTION**ARTICLE 20**

La rémunération de SOCOTEC Réunion est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les prix unitaires indiqués au tableau d'ordre de mission sont établis en tenant compte du nombre total des équipements ou installations à vérifier. Tout déplacement supplémentaire à la demande du client fait l'objet d'une facturation minimale précisée dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 21

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 22

Au cas où, à la demande du client, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit avant 8h ou après 18h, soit un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit de manière urgente dans un délai inférieur à 48h après la formalisation de la demande, le montant des honoraires sera majoré dans les conditions précisées dans les conditions particulières de la prestation.

ARTICLE 23

Au cas où, à la demande du client, l'intervention de SOCOTEC Réunion est annulée ou reportée, SOCOTEC Réunion se réserve le droit de facturer un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité. Le montant et les modalités d'application de ce dédommagement sont précisés dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 24

Conformément à l'article 18 du code des marchés publics, le montant des prestations fixé dans la proposition est révisable. La révision du prix sera effectuée en fonction de la variation de l'index ingénierie dans les conditions prévues aux conditions particulières de la proposition.

ARTICLE 25

Le règlement des honoraires est effectué selon les modalités fixées dans les conditions particulières de la proposition et conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les services de santé des armées.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de SOCOTEC Réunion.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC Réunion d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 26

Lorsque les prestations de SOCOTEC Réunion font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC Réunion en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC Réunion.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC Réunion dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC Réunion serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 27

La durée de l'abonnement est d'un an à compter de la date de la proposition.

L'abonnement est renouvelable trois fois pour une même durée après réception de la notification du client, et ce, pour une durée globale de quatre ans maximum.

ARTICLE 28

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC Réunion sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 29

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 30

Les honoraires et frais de SOCOTEC Réunion seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC Réunion par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC Réunion se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 31

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC Réunion est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 32

SOCOTEC Réunion peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC Réunion signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 33

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de SOCOTEC Réunion.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.

TITRE 11 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

ARTICLE 34

Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC Réunion met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 35

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC Réunion, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC Réunion dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC Réunion.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC Réunion est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 36

SOCOTEC Réunion s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 37

SOCOTEC Réunion n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 38

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39- CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC Réunion rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 40 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC Réunion. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 41 -LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis),
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC Réunion comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :
- les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
- Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
- le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
- dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
- le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC Réunion prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC Réunion au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

5.1 Détection des échauffements par thermographie infrarouge (HGDC)

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

5.2 Déclaration q18 du protocole APSAD (HGAE)

L'intervention de SOCOTEC Réunion comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification initiale
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail

VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS, D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion a pour objet la vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.

Cette vérification est réalisée par SOCOTEC Réunion en qualité de technicien compétent au sens de l'article PE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Les installations et équipements vérifiés par SOCOTEC Réunion ainsi que les éventuelles limites de vérification, sont précisés par le client dans l'annexe « HBAN – Installations et équipements soumis à vérification ».

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion vise à s'assurer de la réalité des actions de maintenance, elle comprend exclusivement les prestations suivantes, sauf dérogation précisée aux conditions particulières de la convention :

3.1 Examen des documents d'exploitation

- livret des consignes et des procédures d'exploitation,
- registre des contrôles de sécurité, d'entretien (vérification, maintenance ...),
- procès-verbaux des essais réalisés par l'entreprise de maintenance.

3.2 Examen visuel de l'état d'entretien

3.3 Vérification du fonctionnement :

A ce titre, SOCOTEC Réunion :

- s'assure que le résultat des essais figurant sur les fiches d'autocontrôle établi par les entreprises de maintenance est satisfaisant. Cette vérification suppose la transmission effective desdites fiches pour la totalité des installations et équipements,
- vérifie par sondage le fonctionnement des installations et équipements.

3.4 La vérification visée à l'article 3.3 porte sur les points suivants :

- alarme : fonctionnement des diffuseurs sonores sur commandes manuelles et automatiques,
- alerte : essais de fonctionnement,
- colonnes humides : essais de débit, manœuvre des vannes des prises de raccordement, fonctionnement des surpresseurs, relevé des pressions statiques aux manomètres situés aux points les plus défavorisés,
- colonnes sèches : essais d'étanchéité, manœuvre des robinets de vidange et de purge et des vannes des prises de raccordement,
- compartimentage : fonctionnement des portes à fermeture automatique, trappes, clapets télécommandés coupe-feu et pare-flammes, et volets télécommandés coupe-feu et pare-flammes. Il est précisé que la vérification du fonctionnement des clapets auto commandés ne relève pas de la présente mission mais de celle relative à la vérification périodiques des installations thermiques (CS-REU-HKBA, CS-REU-HKBB).
- désenfumage : fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques, des volets, exutoires et ouvrants, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, arrêt des ventilations mécaniques permanentes, essais de débit,
- détection automatique d'incendie : essais fonctionnels des détecteurs,
- extinction automatique à eau : essais de fonctionnement des postes, essais d'écoulement aux points F, essais de débits des sources d'eau,
- extinction automatique à gaz (CO₂) : fonctionnement de l'ordre de percussion des bouteilles sur commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des signalisations lumineuses et sonores,
- extincteurs mobiles : examen visuel,
- grand secours : fonctionnement des vannes d'alimentation en 'by-pass » après fermeture de la vanne de barrage en eau de ville,
- bouches et poteaux d'incendie : constatation de l'écoulement de l'eau après manœuvre de la vanne de barrage en eau de ville,
- robinets d'incendie armés : fonctionnement des postes et des surpresseurs,
- fonctionnement des sources électriques spécifiques aux moyens de secours vérifiés,
- plan d'évacuation - consigne de sécurité - vérification de leur présence et de leur validité.

4. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le référentiel par rapport auquel s'exerce l'intervention de SOCOTEC Réunion est constitué par les dispositions techniques relatives aux moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie, figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Pour les établissements qui relèvent du Code du Travail, articles R.4227-28 à R.4722-41 ;
- Pour les Etablissements Recevant du Public, arrêté du 25.6.80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Pour les bâtiments d'habitations collectives et les parcs de stationnement couverts associés de surface inférieure à 6.000 m², arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

5. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Il est rappelé au client que les moyens de secours doivent avoir fait l'objet d'une visite portant sur leurs constitutions et leurs conditions d'aménagement par référence aux textes réglementaires, visite à laquelle la présente vérification ne saurait se substituer.

6. DOCUMENT FOURNI PAR SOCOTEC REUNION

Le rapport de vérification.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement de cet entretien, cette personne étant munie du matériel nécessaire aux essais hydrauliques, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Fournir sans frais pour SOCOTEC Réunion, le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations, les plans de compartimentage et, le cas échéant, le dossier d'identité du SSI, ainsi que les fiches d'autocontrôle visées à l'article 3.3.

8. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

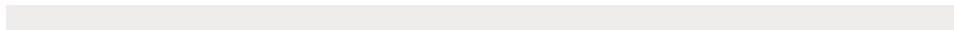
- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC Réunion.
- Effectuer l'examen de la constitution et des conditions d'aménagement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, de leurs modifications ou extensions par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSAD et rédiger les certificats correspondants.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé la vérification prescrite à l'exploitant en application de l'article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE HBAN : INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS A VÉRIFICATION

A la demande du client, l'intervention de SOCOTEC Réunion porte sur les installations ou équipements ci-après :

INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS SOUMIS A VERIFICATION	VERIFICATION RETENUE PAR LE CLIENT		Inventaire/ Situation
	OUI	NON	
Alarme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Alerte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Asservissements pilotés par le centralisateur de mise en sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bacs à sable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Colonnes humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Colonnes sèches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydrostatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydraulique en régime d'écoulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Portes coupe-feu ou pare-flammes à fermeture automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Clapets et volets coupe-feu ou pare-flammes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Installations de désenfumage naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Installations de désenfumage mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mesures en désenfumage mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Installation de détection automatique d'incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déverrouillage automatique des issues de secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extincteurs mobiles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extinction automatique à eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extinction automatique au CO2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Extincteur automatique au gaz autre que CO2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Grand secours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bouches et poteaux d'incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Robinets d'incendie armés (RIA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mesures pour bouches, poteaux d'incendie et RIA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plans d'évacuation - Consignes de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	[]	[]	
	[]	[]	
TOTAL			



VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE SECURITE PAR UN TECHNICIEN COMPETENT DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE EN ERP

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC Réunion a pour objet la vérification périodique des installations de gaz combustible prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elle porte sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention lesquelles sont réputées avoir été réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas de gaz provenant d'un réseau de distribution publique, la vérification porte sur l'installation comprise entre le compteur d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

Dans le cas de butane ou de propane provenant d'un récipient de stockage, la vérification porte sur l'installation comprise entre l'organe de coupure générale du bâtiment d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

2.2 L'intervention de SOCOTEC Réunion comporte, au titre de la vérification prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les prestations suivantes :

- Examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- Examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation du gaz.
- Examen des conditions d'évacuation des produits de combustion.
- Vérification de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure de gaz.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité.
- Vérification du réglage des détendeurs.
- Vérification de l'étanchéité du réseau de distribution :
 - soit par essai global d'étanchéité sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général d'une part, et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part,
 - soit par constat de non rotation du compteur,
 - soit par constatation de l'absence de fuites au droit des raccords mécaniques accessibles, à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de fuite.
- Etablissement du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Equiper les installations de prises permettant la mesure de la pression, au cas où il n'en existerait pas, afin de pouvoir effectuer l'essai global d'étanchéité.
- Déterminer à quel moment le gaz pourra être coupé et rétabli, pour l'essai d'étanchéité, sans risques de dommages pour les personnes, les installations ou l'exploitation, et procéder aux manoeuvres correspondantes.
- Fournir le schéma à jour des installations.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- La mission de SOCOTEC Réunion s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC Réunion ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer les essais et manoeuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2.2 ci-avant.
- Les prestations de SOCOTEC Réunion ne comprennent pas la vérification de la conformité de l'installation à la réglementation.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de l'ensemble de l'installation à la réglementation.
- Examiner tout ou partie des installations après exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC Réunion.
- Localiser les fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.
- Réaliser les essais de résistance mécanique des tuyauteries.
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident.
- Etablir le relevé de tout ou partie des installations existantes.
- Vérifier le fonctionnement des déclencheurs, des limiteurs et des détendeurs.
- Vérifier le fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires.
- Vérifier la vacuité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation.

EQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion a pour objet la réalisation de la vérification générale périodique d'équipements de travail prévue à l'article R.4323-23 du code du travail.

Relèvent de cette vérification :

- les ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 modifié, relatif à la mise sur le marché des ascenseurs,
- les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1° et 2° de l'article R.4324-46 du même code
- élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

L'intervention de SOCOTEC Réunion porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion s'exerce par référence à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

4. EXTENSION OPTIONNELLE DE LA MISSION

A la demande du client mentionnée aux conditions particulières de la convention, l'intervention de SOCOTEC Réunion peut être étendue au contrôle et à l'interprétation des essais relatifs :

- à l'éclairage normal et de secours de la zone de machinerie et de poulies (locaux), de la gaine et des abords de portes paliers ;
- aux dispositifs de protections électriques ;
- aux équipements sur le toit de l'habitacle ;
- aux équipements dans la cuvette ;
- aux équipements dans le local de machines et de poulies ;
- aux dispositifs de protections de parties tournantes ;
- au dépannage à main ou manœuvre de rappel ;
- à l'usage exclusif de l'espace réservé à l'ascenseur
- l'état général des éléments de l'installation.

5. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC Réunion pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celui-ci.

Le client tient à la disposition de l'intervenant SOCOTEC Réunion, tout document utile à la réalisation des vérifications.

6. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- vérification réglementaire en exploitation (VRE) des ascenseurs et ascenseurs de charges situés dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, dans les petits hôtels (établissements de 5e catégorie) ou dans des immeubles de grande hauteur.
- contrôle technique quinquennale prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).

EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MECANIQUES – VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP ET IGH

ARTICLE 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

En fonction de la nature et de la destination du bâtiment objet de la convention, la mission de SOCOTEC Réunion s'effectuera au regard des référentiels visés au titre I et II ci-après.

TITRE I : VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DANS LES ERP OU IGH

ARTICLE 2. OBJET DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC Réunion, en qualité d'organisme agréé, a pour objet la vérification réglementaire périodique des équipements de transport mécanique.

Cette vérification est réalisée pour les ERP au titre de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (RS ERP) ; pour les IGH au titre de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (RS IGH), et portera sur :

- les ascenseurs conformément aux dispositions de l'article AS 9 du RS ERP,
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants conformément aux dispositions de l'article AS 10 du RS ERP,
- les ascenseurs des « petits hôtels » (ERP de 5^{ème} catégorie) conformément aux dispositions de l'article PO 1§3 du RS ERP,
- les ascenseurs des « parcs de stationnement couverts » conformément aux dispositions de l'article PS 32 du RS ERP,
- les ascenseurs des IGH conformément aux dispositions de l'article GH5 §3 du RS IGH.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC Réunion porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP ou RS IGH applicables, selon le cas, aux ascenseurs, aux escaliers mécaniques et/ou aux trottoirs roulants. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC Réunion établit et remet au client le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) dans les formes prévues par le RS ERP ou RS IGH.

TITRE II : VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION DANS LES ERP DE 5^{EME} CATEGORIE

ARTICLE 4. OBJET DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC Réunion a pour objet la vérification réglementaire périodique des ascenseurs dans les établissements de 5^{ème} catégorie prévue par l'article PE 1 §2 du RS ERP.

Elle est réalisée en qualité de « technicien compétent » au sens de l'article PE 4 §2 du RS ERP.

Il est rappelé que les ascenseurs des hôtels classés ERP de 5^{ème} catégorie soumis aux vérifications réglementaires en exploitation prévues à l'article AS 9 du RS ERP relèvent du référentiel visé au titre I.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA VERIFICATION TECHNIQUE EN EXPLOITATION

L'intervention de SOCOTEC Réunion porte sur les équipements désignés aux conditions particulières de la convention.

Elle s'effectue par référence aux dispositions du RS ERP applicables aux ascenseurs installés dans des établissements du premier groupe. Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC Réunion établit et remet au client le rapport de vérifications technique en exploitation (RVTE).

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REFERENTIELS

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU CLIENT

6.1 Le client s'engage à :

- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- remettre à SOCOTEC Réunion tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

6.2 Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC Réunion pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique prévue à l'article R.4323-23 du code du travail,
- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- contrôle technique quinquennal d'un ascenseur prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC Réunion s'effectuera :

- pour les portes automatiques de garage, au titre de la vérification périodique prévue par l'article R 125-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- pour les portes et portails automatiques, au titre de la vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Cette vérification portera sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, et comportera les prestations suivantes :

- examen visuel de l'état de conservation des organes suivants :
 - éléments de guidage (rails, galets),
 - articulations (charnières, pivots),
 - fixations,
 - systèmes d'équilibrage ;
- essai du fonctionnement des équipements concourant à la sécurité dont l'appareil est équipé ;
- remise du rapport de vérification.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC Réunion le livret d'entretien des portes automatiques concernées par la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC Réunion le personnel permettant de procéder aux manoeuvres nécessaires aux vérifications.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification de conformité à la norme NF EN 13241-1 ou NF P 25-362 ;
- vérification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- vérification par suite d'une défaillance.

ASCENSEURS : CONTRÔLE TECHNIQUE (ARTICLE R.125-2-4 CCH) – CONTRÔLE PERIODIQUE

ARTICLE 1 - OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Réunion :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Réunion, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion a pour objet la réalisation du contrôle technique d'un ascenseur prévu par l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Réunion comporte les contrôles prévus à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et l'établissement du rapport d'inspection visé à l'article R.125-2-6 du CCH.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CLIENT

Le client s'engage à :

- fournir à SOCOTEC Réunion les moyens d'accès aux différentes parties de l'installation concernées par le contrôle technique.
- faire accompagner, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé, l'intervenant de SOCOTEC Réunion par l'entreprise titulaire du contrat d'entretien pendant le contrôle. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, il appartient au client de mettre SOCOTEC Réunion en relation avec ladite entreprise.

- mettre à disposition de SOCOTEC Réunion les informations et documents nécessaires à la bonne exécution du contrôle, notamment :
 - le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation s'il existe ;
 - pour les appareils relevant du champ d'application du décret n° 2000-810 modifié, la documentation technique établie par le fabricant ;
 - la dernière étude de sécurité prévue par l'article R4543-2 du Code du travail, en sa possession ;
 - le cas échéant, le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation ;
 - le carnet d'entretien ainsi que le dernier rapport annuel d'activité prévus à l'article R.125-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - le cas échéant, le rapport de la personne qui a effectué le précédent contrôle technique.

ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- la vérification périodique de l'appareil au titre de dispositions réglementaires non visées par les présentes conditions spéciales,
- l'analyse des risques visée à l'article R.125-1-3 du CCH,
- l'expertise technique visée à l'article R.125-1-4 du CCH,
- la vérification technique des travaux à la suite des observations de SOCOTEC Réunion.